

CONVENTION DE PARTENARIAT DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

ENTRE

La Mairie de Rueil-Malmaison, sise 13 Boulevard Foch 92500, Rueil-Malmaison, représentée par son Maire, Patrick OLLIER.

Ci-après désignée « **LA VILLE** »

La Société PHENIX sise 45 Avenue de Clichy 75017 Paris, représentée par son président, Jean MOREAU.

Ci-après désignée « **PHENIX** »

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte d'engagement pour la lutte contre le gaspillage alimentaire, votée par le Conseil municipal le 5 juillet 2022, la Ville de Rueil-Malmaison souhaite mettre en place des actions diverses, éducatives, participatives en collaboration avec divers partenaires dans l'objectif de définir une démarche globale pouvant fédérer tous les acteurs pour lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire.

En effet, chaque année, en France 10 millions de tonnes de nourriture sont gaspillées. Un gâchis qui se retrouve à tous les niveaux, de la production à la consommation, en passant par la transformation, la distribution et la restauration. Tous les secteurs d'activités sont concernés pour différentes raisons : surproduction, critères de calibrage, rupture de la chaîne du froid, mauvaise gestion des stocks, inadéquation entre l'offre et la demande.

La France a pris de nombreuses dispositions législatives pour lutter contre le gaspillage alimentaire : du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire en 2013, la loi Garot de 2016 à la loi EGalim de 2018. Cette évolution législative donne aux collectivités territoriales une véritable opportunité pour devenir les premiers relais d'un nouveau droit à l'alimentation pour tous, fondé sur l'égalité devant l'assiette et le bien-manger.

La présente convention de partenariat alimentaire tient compte de cette évolution et marque la volonté des partenaires à mieux travailler ensemble dans un souci de responsabilité partagée.

La Ville s'engage avec PHENIX qui possède une expertise opérationnelle digitale et logistique dans la collecte d'inventus auprès des commerces et la redistribution aux associations locales engagées dans la précarité dans la ville de Rueil-Malmaison.

PHENIX accompagne ses clients commerçants dans l'organisation et la coordination des opérations de don de produits par ces derniers, en agissant en tant qu'intermédiaire entre ses clients et les associations réceptrices. PHENIX dispose d'une bonne réactivité grâce à son réseau de plus de 2 000 associations.

Par ailleurs, PHENIX est déjà présente dans notre Ville et travaille avec certaines grandes surfaces et des associations locales. C'est également une entreprise de l'économie sociale et solidaire engagée depuis 8 ans dans la lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire et participe par son action à la transition vers un modèle circulaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la VILLE et PHENIX entrent en partenariat afin de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Il est convenu entre les parties que la présente convention ne présente aucun caractère d'exclusivité, les parties se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres partenaires.

Par ailleurs, la présente convention n'impose aucune obligation pour les commerçants Rueillois de recourir aux services de PHENIX.

Article 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements de la PHENIX

PHENIX s'engage à communiquer annuellement à la VILLE, les données chiffrées suivantes concernant l'accompagnement par PHENIX des commerçants et des associations Rueillois(es) :

- Nombre de commerçants Rueillois partenaires de PHENIX ;
- Équivalents repas sauvés de la destruction grâce aux partenariats entre les commerçants Rueillois et PHENIX ;
- Types de produits les plus concernés par les dons dans le cadre de ces partenariats ;
- Impact carbone et impact social de ces partenariats.

PHENIX s'engage par ailleurs à respecter les partenariats existants entre les associations de la Ville et d'autres acteurs de la collecte des déchets.

2-2 Engagements de la VILLE

La Ville s'engage à valoriser toutes les initiatives de coordination ou de coopération des acteurs engagés dans la lutte contre le gaspillage alimentaire et à inciter l'ensemble des commerces alimentaires et des associations d'aide alimentaires installés sur son territoire à s'inscrire dans cette démarche.

2-3 Engagements des deux parties

PHENIX et la VILLE feront leurs meilleurs efforts afin d'organiser des actions conjointes qui pourront par exemple prendre les formes suivantes :

- Sensibilisation des associations, des commerçants et des particuliers à travers, notamment le démarchage, des réunions et des sessions de formations sur la lutte contre le gaspillage de nourriture ;
- Actions de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaire de la Ville.

Article 3 – Communication et Valorisation

Les actions de communication mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat sont déterminées d'un commun accord entre les parties qui s'engagent à unir leurs moyens pour valoriser leurs actions.

Les parties s'engagent à mentionner leur partenariat lors de toute communication publique ou médiatique relative à l'objet de la présente convention et s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le partenariat (photos, articles de presse, vidéos, ...) qui pourront servir à la communication de chacun d'eux, sous réserve de la validation préalable et écrite des supports de communication par les deux parties.

Article 4 – Suivi, évaluation et bilan

Durant toute la durée du partenariat, les parties s'engagent à trouver les meilleures adaptations possibles pour répondre aux besoins spécifiques et impératifs pouvant survenir de part et d'autre.

PHENIX s'engage à faire un rapport annuel du bilan des actions menées dans le cadre de ce partenariat, comme indiqué à l'article 2-1 ci-dessus.

Article 5 – Durée – Modification-Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an dans la limite de 4 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé les parties.

Article 6 – Assurance – responsabilité

Les parties s'engagent dans du présent partenariat à prendre une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour couvrir l'ensemble des conséquences dommageables liées à leurs activités.

Chaque partie sera tenue d'indemniser l'autre partie des préjudices directs qu'elle pourrait subir du fait d'un manquement à ses obligations.

Article 7 – Modalités financières

Aucun flux financier ne sera effectué au titre de la présente convention.

Article 8 – Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 9 – Confidentialité

Les parties s'engagent à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre partie auxquelles ils pourraient avoir accès à l'occasion de leurs relations contractuelles, quel que soit le mode de communication desdites informations et plus particulièrement tout renseignement commercial, technique ou financier obtenu dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient naître concernant les conditions de formation, d'interprétation et d'exécution de la présente convention. Le recours éventuel au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ne s'envisagerait qu'après s'être assuré avoir fait appel à toutes les voies de recours amiables.

Fait à Rueil-Malmaison le en 2 exemplaires originaux,

Pour PHENIX

Pour la VILLE

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris